



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative aux « zonages d'assainissement collectif et non  
collectif » de la commune de Pollionnay (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0262

n°910

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/08/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015083-0016 du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015106-0006 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Pollionnay (69), déposée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la haute-vallée de l'Yzeron le 10 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0262 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que cette procédure de révision vise à mettre ces zonages en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Pollionnay, arrêté le 23 mars 2015 ;

Considérant qu'à cet effet, le présent projet ajuste les secteurs couverts par l'assainissement collectif aux limites des secteurs en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) au projet de PLU, ainsi qu'à certains bâtiments existants en zones naturelles (N) ou agricoles (A), lorsque ces bâtiments sont situés à proximité des réseaux d'assainissement collectifs existants et/ou efficacement collectés en situation actuelle sur une fraction de ce secteur ;

Considérant que le dossier de la présente demande au « cas par cas » précise que la station d'épuration de Pierre Bénite, d'une capacité de 950 000 équivalent habitants, est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations ;

Considérant que les futures zones d'assainissement non collectif prennent en compte le reclassement de plusieurs secteurs en zones A et N du projet de PLU ; que dans ce cadre, l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, réalisée en 2001, a montré que certains secteurs autour des hameaux de Larny, de Valency, des Balmes, de la Quinsonnière, et Mercruy présentent des contextes moyennement favorables ou défavorables à l'assainissement autonome ; que le projet de zonage d'assainissement identifie les installations d'assainissement non collectif à réhabiliter en priorité ; que sur les installations non conformes présentant un risque environnemental et sanitaire, 54 usagers sont engagés dans une opération de réhabilitation ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages d'assainissement concomitantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de Pollionnay n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonages**

**assainissement collectif et non collectif de Pollionnay, objet de la demande n°F08215PP0262, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

  
**David PIGOT**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

